Compte-rendu ETIC - Juriste

Sommaire:

- I) Introduction : Présentation générale de la controverse
- II) Présentation de la controverse sous l'angle juridique
- III) Présentation des acteurs
- IV) Présentation des affaires pertinentes et de la jurisprudence
- V) Bibliographie

I) Introduction : Présentation générale de la controverse

Notre sujet de controverse est le suivant : Faut-il faire vivre les espaces de commentaires sous les articles de presse ?

Avec l'avènement du Web participatif dans les années 2000, les espaces de commentaires en ligne ont commencé à proliférer. En effet, il s'agit d'un moyen de communication pour lequel tout le monde peut participer avec le même statut et dire ce qu'il veut... ou presque. Il y a toutes sortes de commentateurs sur le Net et certains abusent clairement de leur liberté d'expression, ce qui rend la présence de modération désormais obligatoire.

La problématique se restreint aux **articles de presse**. Outre les commentateurs, nous nous sommes donc naturellement intéressés aux journalistes, aux journaux eux-mêmes et aux lecteurs.

Dans la majorité des cas, les journalistes sont déçus de la pauvreté et du manque de réflexion des commentaires déposés en-dessous de leurs articles : certains commentent sans même avoir lu l'article, d'autres écrivent juste pour les insulter, et d'autres encore viennent juste pour « troller » et n'apportent rien à la discussion.

Ainsi, certains journaux déprimés et désespérés de l'humanité ont parfois décidé de fermer temporairement leurs espaces de commentaires lorsque des thèmes sensibles sont évoqués, voire définitivement.

Cependant, les lecteurs lisent très souvent les commentaires sous les articles de presse donc fermer ces espaces peut provoquer une forte baisse du lectorat pour le journal. De plus, les lecteurs assidus apportent parfois des commentaires constructifs qui permettent d'enrichir les articles.

Alors, comment peut-on ne garder que le meilleur des commentaires ?

La plupart des sites ont désormais un système de « likes » pour que les utilisateurs valorisent eux-mêmes le contenu qui leur plaît tout en éclipsant naturellement les commentaires vides d'intérêt. Mais cela ne suffit généralement pas car beaucoup de bons commentaires passent tout de même inaperçus malgré ce système, tandis que des groupes organisés détournent cette fonctionnalité pour propulser leurs idées dans le « top » des commentaires et ainsi leur donner la meilleure visibilité possible, à des fins de propagande par exemple.

De nouvelles formes et stratégies de commentaires voient donc le jour comme par exemple restreindre aux abonnés la possibilité de commenter, forcer les commentateurs à noter un commentaire d'un autre utilisateur qui a été posté précédemment, ou encore permettre aux lecteurs de commenter directement sur l'article avec des petites bulles pour qu'ils restent dans le sujet, etc.

II) Présentation de la controverse sous l'angle juridique

La première loi fondamentale concernant les articles de presse est la <u>loi du 29 juillet 1881</u> sur la liberté de la presse qui tient le **directeur de publication** pour responsable juridique du contenu présent sur ses articles. Mais avec l'arrivée d'Internet et des contenus publiés directement en ligne par les utilisateurs, une avancée libérale était nécessaire et la <u>loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)</u> a vu le jour pour s'adapter à Internet et caractériser tous les systèmes de « communication au public par voie électronique » de manière générale.

Elle décrète notamment que dans le cas d'une diffusion immédiate, le directeur de publication n'est pas responsable, sauf s'il n'y a pas eu modération sur un contenu signalé par les utilisateurs.

Avant 2004, il n'y avait donc pas d'obligation de surveillance pour les sites Internet. Le bouton « Signaler un abus » est à présent obligatoire et les modérateurs doivent traiter ces signalements de manière « prompte » (délai de 24-48h, généralement).

Ainsi, le système de responsabilité est aujourd'hui clairement défini selon notre position dans la loi (consommateur, éditeur ou hébergeur) sous la forme de « responsabilités en cascade » :

> Responsabilité des *éditeurs* (auteurs des contenus publiés en ligne)

Si une personne juge qu'un contenu publié sur internet porte atteinte à ses droits (diffamation, injure, contrefaçon...), **elle doit poursuivre en premier lieu l'éditeur de ce contenu**, et non son hébergeur. En effet, un éditeur est considéré comme auteur principal des crimes et délits commis par voie de presse¹. Les hébergeurs doivent permettre à la justice d'identifier les auteurs d'un contenu stocké par leurs soins.

> Responsabilité des *hébergeurs* (entités mettant à disposition des internautes les contenus)

L'hébergeur assure, à titre gratuit ou payant, le stockage de tout contenu de manière générale (un espace de commentaires, un blog, une vidéo, une application chez Apple Store...) pour le mettre à disposition du public via Internet. Ce n'est qu'un intermédiaire technique et il ne choisit pas de mettre en ligne tel ou tel contenu. Il n'a pas la connaissance, ni le contrôle des contenus stockés.

L'hébergeur peut être tenu comme responsable des contenus stockés, uniquement si :

- l'éditeur a été préalablement saisi d'une demande de retrait du contenu et en cas d'impossibilité de contacter celui-ci, de justifier celle-ci²
- l'hébergeur a eu connaissance de l'existence de ces contenus,
- ces contenus présentent un caractère **manifestement** illicite, c'est-à-dire constituant une violation évidente d'une règle de droit,

¹ Article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

² Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Paris du 20 octobre 2010

• et s'il n'a pas agi promptement pour retirer ces contenus dès qu'il en a eu connaissance (par lui-même ou par signalement)

En outre, les hébergeurs ne sont pas soumis à une obligation générale de surveiller les contenus stockés. Ils ne doivent agir que lorsqu'on leur signale tel ou tel contenu précis.

Cela crée toutefois un **paradoxe**: Aux yeux de la loi, ne pas avoir vu des propos illicites avant de les publier (modération *a priori*) est aussi grave que d'avoir déclaré soi-même ces propos, tandis que ne pas avoir du tout de modération constitue une faute moins grave!

Par conséquent, les éditeurs ne disent parfois plus qu'ils exercent une modération *a priori* mais le font quand même secrètement en pratique.

Il faut donc nécessairement que l'éditeur de l'application ait une fonctionnalité « signaler un abus », dispositif facilitant le signalement de contenu : cela peut être un bouton, ou tout simplement une procédure décrite dans les mentions légales du site. En tout cas, ce qui est important, c'est de permettre facilement l'identification du contenu incriminé.

➤ Blocage par les fournisseurs d'accès internet (FAI)

L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête à tout hébergeur ou, à défaut, tout fournisseur d'accès internet, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne³. Ce blocage ne peut être ordonné qu'en cas d'impossibilité d'identification ou d'inaction de l'éditeur ou de l'hébergeur.

Demande de retrait d'un contenu

Trois possibilités existent pour demander le retrait d'un contenu.

Le retrait à la source de certains contenus par l'hébergeur sur simple signalement

Une personne s'estimant lésée par un contenu peut en demander directement le retrait à l'hébergeur du contenu litigieux dans le cadre d'une procédure propre à l'hébergeur concerné.

En effet, un hébergeur n'est pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'il transmet ou stocke, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. Toutefois, compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine, un hébergeur doit mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à sa connaissance ce type de données. Un hébergeur a également l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites qui lui seraient signalées.⁴

³ Article 6 I.-8 de la Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

⁴ Article 6 I.-7 de la Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Dans l'hypothèse de ces infractions limitativement énumérées, si un contenu signalé présente un caractère manifestement illicite, l'hébergeur a l'obligation de faire cesser promptement sa diffusion sous peine de voir sa responsabilité engagée.⁵

Par ailleurs, de nombreux hébergeurs fixent leurs propres conditions de retrait d'un contenu notamment en raison d'une atteinte aux droits d'auteur ou d'images choquantes. Ces conditions de retrait peuvent être légèrement différentes des dispositions légales en vigueur en France et varient d'un hébergeur à l'autre. Elles permettent surtout d'unifier la remontée des signalements pour les traiter.

➤ La cessation de la diffusion des autres contenus par l'hébergeur après notification⁶

La procédure écrite doit être dûment respectée pour que l'on puisse considérer que l'hébergeur a pu avoir connaissance du caractère manifestement illicite du contenu et de sa localisation précise.

La demande de retrait doit comporter les éléments suivants :

- la date de la demande,
- si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement,
- la dénomination et le siège social de l'hébergeur,
- la description des faits litigieux et l'adresse web du contenu incriminé,
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, qu'il s'agisse des motifs de droit (quelle loi a été violée) ou de fait (paternité d'un contenu, démenti de propos diffamatoires...).
- et la copie de la première demande de retrait adressée à l'éditeur ou la justification de l'impossibilité de contacter l'éditeur.

Ainsi, l'éditeur doit avoir été saisi préalablement d'une demande de retrait du contenu. Enfin, il faut également que l'hébergeur n'ait pas agi promptement dès qu'il en a eu connaissance pour voir sa responsabilité engagée.

Toute personne utilisant cette procédure pour demander à un hébergeur le retrait d'un contenu parce qu'il serait illicite alors qu'elle sait cette information inexacte risque une peine d'un an d'emprisonnement et de $15\,000\,\mathrm{C}$ d'amende.

On constate immédiatement que cela pose un problème : il est déjà difficile pour un modérateur de déterminer si un commentaire est illicite ou non, mais en plus il doit fournir une fiche très détaillée pour chaque commentaire qu'il juge illicite et, s'il se trompe, il encourt une lourde peine. Et il doit également agir « promptement », c'est-à-dire dans un délai d'un ou deux jours après signalement.

⁵ Interprétation du Conseil constitutionnel – DC du 10 juin 2004

⁶ Article 6 I.-5 de la Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

⁷ Article 6 I.-4 de la Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

C'est pourquoi, en pratique, les modérateurs laissent passer de nombreux abus et ne suppriment que les commentaires explicitement illicites car il est impossible de modérer l'infinité des commentaires qui ne respectent pas la loi.

La cessation de la diffusion des autres contenus par l'hébergeur sur décision de l'autorité judiciaire.⁸

La demande de retrait d'un contenu peut également se faire en référé ou sur requête en prévention ou pour la cessation d'un dommage. L'hébergeur doit toujours être contacté après l'éditeur.

Par ailleurs, la sanction pour abus est la même : Toute personne utilisant cette procédure pour demander à un hébergeur le retrait d'un contenu parce qu'il serait illicite alors qu'elle sait cette information inexacte risque une peine d'un an d'emprisonnement et de $15\,000\,\mathrm{C}$ d'amende.

Un petit exemple d'application :

Un site d'actualités propose aux utilisateurs de commenter sous leurs articles de manière visible par tous les internautes.

En cas d'illégalité du contenu, les auteurs de ces commentaires sont responsables de leurs propos.

Il n'est pas possible de contacter directement l'auteur du commentaire mais l'éditeur du site où se trouve ce commentaire.

L'éditeur du site, qui offre l'hébergement de ce contenu au sein de son application, ne sera pas tenu comme responsable s'il n'avait pas connaissance du contenu incriminé avant leur mise en ligne.

Il ne sera pas non plus responsable s'il a agi promptement pour retirer le contenu incriminé dès qu'il en a eu connaissance, par notification.

Par ailleurs, pour s'exonérer les éditeurs doivent également conserver un certain nombre de données de connexion des utilisateurs afin de permettre à la justice d'identifier les auteurs de commentaires illicites, comme le mentionne le <u>décret de 2011</u> relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne qui précise la LCEN.

Ces données sont les suivantes :

- « 2° Pour les personnes mentionnées au 2 du I du même article et pour chaque opération de création :
 - a) L'identifiant de la connexion à l'origine de la communication ;
 - b) L'identifiant attribué par le système d'information au contenu, objet de l'opération ;
- c) Les types de protocoles utilisés pour la connexion au service et pour le transfert des contenus ;

⁸ Article 6 I.-8 de la Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

⁹ Article 6 I.-4 de la Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

- d) La nature de l'opération ;
- e) Les date et heure de l'opération ;
- f) L'identifiant utilisé par l'auteur de l'opération lorsque celui-ci l'a fourni ;
- 3° Pour les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I du même article, les informations fournies lors de la souscription d'un contrat par un utilisateur ou lors de la création d'un compte :
 - a) Au moment de la création du compte, l'identifiant de cette connexion ;
 - b) Les nom et prénom ou la raison sociale;
 - c) Les adresses postales associées ;
 - d) Les pseudonymes utilisés ;
 - e) Les adresses de courrier électronique ou de compte associées ;
 - f) Les numéros de téléphone;
- g) Le mot de passe ainsi que les données permettant de le vérifier ou de le modifier, dans leur dernière version mise à jour ;

La contribution à une création de contenu comprend les opérations portant sur :

- a) Des créations initiales de contenus ;
- b) Des modifications des contenus et de données liées aux contenus ;
- c) Des suppressions de contenus. »¹⁰

Les mentions légales obligatoires doivent également être disponibles pour l'utilisateur d'une application mobile dès sa présentation sur la plateforme de distribution mobile, avant son téléchargement, de manière payante ou gratuite. En effet, en téléchargeant une application, l'utilisateur passe un contrat avec l'éditeur de celle-ci et à cette occasion, l'éditeur, en tant que professionnel, doit répondre à son obligation d'information précontractuelle.¹¹

Tous les sites internet ou mobiles et applications mobiles, doivent obligatoirement indiquer les mentions légales suivantes :

- **nom du responsable de la publication**, des contenus édités sur le site :
 - o <u>pour un particulier ou un entrepreneur individuel</u>: nom, prénom, adresse physique, adresse de courrier électronique et numéro de téléphone, ainsi que numéro RCS pour une activité commerciale ou numéro d'immatriculation au répertoire des métiers (RM) pour une activité artisanale

Si le particulier éditant à titre non professionnel ne souhaite pas diffuser ses coordonnées, il peut simplement mentionner sur son site / application les coordonnées de son hébergeur, sous réserve de s'être préalablement identifié auprès de cet hébergeur. 12

_

¹⁰ Article 1 du Décret du 25 février 2011

¹¹ Articles L111-1 et suivants et L121-16 et suivants du Code de la consommation

¹² Article 6 III.-2 de la Loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 Juin 2004

- o <u>pour une société</u>: <u>raison sociale</u> (dénomination sociale), forme juridique, adresse du siège social, montant du capital social, adresse de courrier électronique et numéro de téléphone, ainsi que numéro RCS pour une activité commerciale ou numéro d'immatriculation au répertoire des métiers (RM) pour une activité artisanale¹³
- **coordonnées de l'hébergeur du site** : nom, dénomination ou raison sociale, adresse et numéro de téléphone

Ces mentions doivent figurer sous peine d'une sanction pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement, 75 000 € d'amende pour les personnes physiques et 375 000 € pour les personnes morales.¹⁴

En tant que responsable pénal des publications, le directeur de publication doit figurer sur tous les exemplaires de l'édition. Sa désignation n'est donc pas libre. Le directeur de la publication est obligatoirement le représentant légal de la personne morale éditrice d'une publication. Cette qualité ne se délègue pas. Même si cette loi date d'avant Internet, un commentaire en ligne est une publication au sens de cette loi.

Par ailleurs, doivent être également indiqués :

- pour les entreprises redevables de la TVA dans l'UE : numéro individuel d'identification fiscale / numéro de TVA intracommunautaire 15
- pour une profession réglementée : référence aux règles professionnelles applicables et au titre professionnel ainsi que nom et adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'exercer quand celle-ci est nécessaire

Ces mentions doivent figurer sous peine d'amende pouvant aller de 15 000 € à 75 000 € (pour les personnes physiques) / 375 000 € (pour les personnes morales). 16

¹³ Article 6 III.-2 de la Loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 Juin 2004

¹⁴ Article 6 IV.- 1 et 2 de la LCEN

¹⁵ Article 19 de la LCEN

¹⁶ Article 19 de la LCEN renvoie à différentes dispositions du Code de commerce qui renvoient elles-mêmes à d'autres articles du même Code (articles L441-2 et suivants + L442-2 et suivants pour les personnes physiques et L441-3 et s. + L442-2 et suivants pour les personnes morales)

- pour un site marchand, les conditions générales de vente (CGV) : prix (exprimés en euros et TTC), frais et date de livraison, modalités de paiement, service après-vente, droit de rétractation, durée de l'offre, coût de la technique de communication à distance

Ces mentions doivent figurer sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 3 000 € pour les personnes physiques et 15 000 € pour les personnes morales.¹⁷

 numéro de déclaration simplifiée CNIL ainsi que la faculté d'opposition et le droit d'accès et de rectification pour les personnes concernées, dans le cas de collecte de données sur les clients 18

Dans cette hypothèse, une information doit apparaître clairement aux personnes concernées quant au type de données collectées, à la finalité du traitement et à la durée de conservation de ces données. De plus, en matière de géolocalisation, il faut obtenir préalablement l'autorisation de l'utilisateur pour la collecte et la conservation des données. Celle-ci est recueillie par un système d'opt-in (case à cocher) et l'utilisateur doit pouvoir revenir sur son consentement par un moyen simple et gratuit et pouvoir supprimer les données de localisation. 19

Ces mentions doivent figurer sous peine de sanctions prononcées par la CNIL. Cette dernière peut prononcer des avertissements, des mises en demeure de faire cesser les manquements, des sanctions pécuniaires, des interruptions de traitement des données pour une durée de 3 mois, des verrouillages de certaines données à caractère personnel pour une durée de 3 mois, ainsi qu'agir en référé pour ordonner des mesures de sauvegarde des droits et libertés fondamentaux sous astreinte. ²⁰

¹⁷ Articles L111-6 et L121-22 du Code de la consommation

¹⁸ Article 57 de la Loi 6 janvier 1978, introduit par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004

¹⁹ Article L34-1 V du Code des postes et des communications électroniques

²⁰ Articles 45 et 47 de la Loi du 6 janvier 1978

III) Présentation des acteurs

Pour résumer, il y a trois principaux acteurs concernés par ce sujet :

- le **journaliste**, auteur d'articles de presse
- le **commentateur**, qui apporte librement du contenu en tant que consommateur
- l'hébergeur/éditeur, qui gère la plateforme d'échange

a. Le journaliste

Il convient ici de commencer par le journaliste car celui-ci est le point de départ de la discussion. Le journaliste a le droit fondamental d'informer conformément à la <u>Charte de Munich de 1971</u>. Selon les journaux, le journaliste participe ou non aux échanges qui ont lieu avec les commentateurs. Cela lui permet d'observer les remarques qui lui sont faites en échangeant directement avec les internautes. Cependant, en pratique, les journalistes ne le font pas car ils se font rapidement insulter par la communauté des commentateurs, qui ne modèrent pas leur propos à l'abri derrière leur écran.

b. Le commentateur

Cela peut-être n'importe quel utilisateur d'Internet. Il doit cependant enregistrer certaines informations le concernant pour satisfaire au décret de 2011 (créer un compte sur la plate-forme de l'hébergeur par exemple). Sa liberté d'expression étant garantie, il peut s'exprimer librement mais il n'est pas exempté de l'article 1382 (prochainement 1240) du Code Civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. ». Il est donc responsable de ce qu'il commente et, en cas de réquisition judiciaire, l'éditeur du site fournira à la police son adresse IP ce qui lui permettra de retrouver le commentateur en question.

Le commentateur possède également un droit de réponse²¹ lorsqu'il est mentionné publiquement dans un article qui oblige le directeur de publication de publier sa réponse dans un prochain article.

c. L'hébergeur/éditeur

L'hébergeur/éditeur gère ici l'infrastructure web mise en service et tout ce qui se passe dessus. Comme décrit très en détail dans la partie II), son rôle est de faire respecter la loi et il est donc responsable en premier lieu de tout ce qui se trouve sur son site, même si c'est un commentateur qui a publié le contenu illicite en question.

²¹ Article 6 IV de la LCEN

IV) Présentation des affaires pertinentes et de la jurisprudence

L'affaire la plus pertinente en Europe concernant les espaces de commentaires en ligne est probablement celle connue sous le nom de Delfi AS c. Estonie.

a. Delfi AS c. Estonie

Delfi est le portail Web diffusant des articles de presse le plus populaire en Estonie, en Lettonie et en Lituanie. La particularité de ce site est que les commentaires des utilisateurs sont postés anonymement et cela a plusieurs fois suscité des débats concernant la liberté d'expression.

Mais c'est en juin 2015 que le site va faire parler de lui car la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) va déclarer le site d'actualités responsable des commentaires laissés par ses internautes dans un arrêt de la Grande Chambre.

Tout commence par un article sensible à propos d'une société de ferries publié sur le site en janvier 2006. Cet article a généré de nombreux débats dans les commentaires dont une vingtaine avec un caractère illicite évident. Ces commentaires ont été retirés par le site dès leur signalement par les avocats de la compagnie de ferries, c'est-à-dire six semaines après leur publication.

Cependant, l'entreprise a décidé de poursuivre Delfi en justice, tenant le portail pour responsable des commentaires injurieux laissés en visibilité pendant ces six semaines.

C'est ainsi que Delfi a dû accorder 5000 couronnes estoniennes (320€) de dommages et intérêts à la compagnie de ferries car le portail n'a pas empêché la publication de ces commentaires alors qu'il savait que le sujet abordé était sensible, décision qui a finalement été appuyée par la Grande Chambre de la CEDH :

« La Grande Chambre juge que la décision des juridictions estoniennes de tenir Delfi pour responsable était justifiée et ne constituait pas une restriction disproportionnée du droit de l'intéressée à la liberté d'expression. »²²

Etant donné ce qui a été décrit précédemment à partir de la LCEN en France, on constate que la décision prise par la CEDH **ne correspond pas au système juridique français**. Dans cette affaire, on reproche à l'hébergeur de ne pas avoir modéré les commentaires *avant* leur signalement tandis que la loi française ne le tient pour responsable que s'il n'a pas agi « promptement » *après* signalement.

 $^{^{22}}$ Communiqué de presse de la CEDH : hudoc.echr.coe.int/webservices/content/pdf/003-5110481-6300952

Etudions maintenant une affaire ayant eu lieu en France :

b. L'affaire Filippis

Cette affaire a également suscité de nombreuses réactions en France. Elle concerne Vittorio de Filippis, journaliste français et directeur de publication du journal *Libération* de juin à décembre 2006.

Xavier Niel, le fondateur du fournisseur d'accès à Internet *Free* a plusieurs fois porté plainte pour diffamation contre des articles du journal, sans succès. Cependant, le 28 novembre 2008, des policiers débarquent chez l'ex-PDG du journal, l'insultent et l'emmènent de force devant sa famille à raison d'un mandat d'amener du Tribunal de Grande Instance de Paris. Il fait ensuite l'objet de deux fouilles au corps qu'il considère comme humiliantes et non nécessaires.

Cette intervention fait suite à une plainte de M. Niel déposée début 2007 visant un commentaire de l'article « Deux ans avec sursis pour le patron de Free ». Or, l'article 42 de la loi de 1881 tient bien pour responsable directement le directeur de publication du journal, ce qui explique l'arrestation musclée du directeur de *Libération*.

Cette affaire, bien entendu, en a choqué plus d'un et a lancé de nombreux débats sur le cadre juridique actuel concernant les contenus publiés sur Internet. C'est la nature de l'interpellation qui est principalement critiquée mais également le fait de reléguer la responsabilité des commentaires des internautes directement au directeur de publication. On observe bien là les limites de la liberté d'expression.

V) Bibliographie

EN FRANCE

- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, JORF du 30 juillet 1881
- **Loi** n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JORF du 7 janvier 1978 et rectificatif au JORF du 25 janvier 1978
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, JORF n°0143 du 22 juin 2004
- **Loi** n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la **loi** n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- **Décret** n° 2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne, JORF n°0050 du 1 mars 2011
- Code de la consommation
- Code des postes et des communications électroniques
- Code civil
- **Conseil Constitutionnel,** décision du n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, *JORF* du 22 juin 2004, p. 11182. relative à la *loi pour la confiance dans l'économie numérique*
- Tribunal de Grande Instance de Paris. Ordonnance de référé 20 octobre 2010

EN EUROPE

- **Directive** Européenne 2000/31/CE du Parlement européen et du conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("Directive sur le commerce électronique")
- **Charte** de déontologie de Munich du 24 novembre 1971 (ou Déclaration des devoirs et des droits des journalistes)

DANS LE MONDE

- **Convention** de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ou Convention européenne des droits de l'Homme) du 3 septembre 1953
- **Arrêt** de la Cour européenne des droits de l'Homme du 16 juin 2015 « Affaire Delfi AS c. Estonie », Requête n°64569/09